N°141-18-B

TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE NAISSANCE D'UN ENFANT <u>MAJEUR</u>

RENSEIGNEMENTS ET PIECES A FOURNIR

Les documents délivrés par les autorités étrangères devront être, le cas échéant, légalisés (ou revêtus de l'apostille) et accompagnés d'une traduction. Celle-ci précisera, si besoin est, les diverses traductions possibles des noms et prénoms.

☐ demande de transcription complétée

☐ copie de l'acte de naissance (original) (acta in extensa) apostillé et traduit

☐ preuve de la nationalité française de l'un des parents ou, à défaut, de l'enfant

- ☐ preuve de la nationalité française de l'un des parents, selon sa situation :
  - ☐ certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France
  - ☐ carte nationale d'identité en cours de validité
  - ☐ copie ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille portant une mention relative à la nationalité
  - ☐ ampliation du décret de naturalisation
  - ☐ copie de la déclaration de nationalité enregistrée
  - ☐ certificat de nationalité française (CNF)
- ☐ à défaut, preuve de la nationalité française de l'enfant, selon sa situation :
  - ☐ certificat de nationalité française
  - ☐ autres

☐ copie de l'acte de mariage des parents si la naissance est postérieure au mariage

☐ copie de l'acte de reconnaissance paternelle le cas échéant ; acta in extensa traduit et apostillé ou acte de reconnaissance français original

☐ copie intégrale des actes de naissance des parents

☐ autres

- ☐ Jugement de déclaration tardive apostillé par les autorités dominicaines, le cas échéant
- ☐ pièces d'identité du demandeur
- ☐

<u>AVERTISSEMENT</u> : APRES EXAMEN DES PIECES FOURNIES, D'AUTRES JUSTIFICATIFS PEUVENT VOUS ETRE RECLAMES.

LA NOTION DE COPIE EN MATIERE D'ETAT CIVIL SIGNIFIE ORIGINAL D'UN ACTE DELIVRE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE.